



# TAXE DE SÉJOUR

Au prix de votre séjour dans cet établissement s'ajoute une taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac. Elle est calculée en fonction de la catégorie de l'hébergement et du nombre de personnes y séjournant. Cette contribution est entièrement dédiée aux actions de développement touristique.

## TARIFS 2021 AU RÉEL

*Délibération du 27 septembre 2018 – à afficher dans les hébergements*

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENTS**	TARIF TAXE
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

TYPES ET CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS**	TAUX APPLIQUÉ
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	3%

\* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 0,70€ par personne et par nuitée.

\*\*le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Pour rappel, sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté des Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuitée.